



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/79 modifiant l'arrêté d'autorisation simplifiée du 13 janvier 2023 de la société Amblain 3000 implantée sur les communes de Gaillon (27600) et Le Val d'Hazey (27940)

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.172-1, L.211-1, L.511-1, R.512-46-22 et R.512-46-23,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/105 du 13 janvier 2023 autorisant la société Amblain 3000 à exploiter une installation située 27 rue de la Bergerie sur les communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey,

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

la demande de prorogation du délai de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure le 14 mars 2024 et reçue en DREAL le 14 mars 2024,

le dossier porté à connaissance de demande de modifications adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 17 avril 2024 et reçu en DREAL le 25 avril 2024,

le rapport et les propositions du 1er août 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2024 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 1er août 2024,

Considérant :

la demande de prorogation déposée,

la demande de modifications déposée,

la compatibilité de la demande de modifications avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

la compatibilité de la demande de modifications avec l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux entrepôts couverts aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement,

l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet

La société Amblain 3000, dont le siège social se situe ZAC Savannah 2 rue Kovil 97460 Saint-Paul, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son établissement situé 3 rue de la Céramique 27600 Gaillon.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

ARTICLE 3 : Modification de l'article Article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption » de l'arrêté du 13 janvier 2023

La société Amblain 3000 (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé ZAC Savannah 2 rue Kovil 97460 Saint-Paul est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey, 3 rue de la Céramique 27600 Gaillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou la libération archéologique du terrain, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Modification de l'article Article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou d'une nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de la loi sur l'eau » de l'arrêté du 13 janvier 2023

Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume **
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume de l'entrepôt est de 497 794 m ³	497 794 m ³
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompes à chaleur air/air des bureaux fonctionnant au R 454 b Pompes à chaleur air/eau de l'entrepôt fonctionnant au R 1234 rz	350 kg
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz pour le chauffage de l'entrepôt	1.5 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local de charge de batteries au plomb	250 kW
3.2.2.0-1	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Projet dans le lit majeur de la Seine. Surface	24 900 m ²

		1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	soustraite selon la crue historique de 1910 = 24 900 m ² La plateforme de l'entrepôt est positionnée à une côte de 50 cm au-dessus de la côte des PHEC (14,86 mNGF)	
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Gestion des eaux pluviales du site par infiltration à la parcelle (2 bassins à ciel ouvert)	11,6 ha
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Le plan d'eau étanche créé au sein du bassin n°2 présentera une superficie au miroir de 0,15 ha	0,15 ha

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- Monsieur le maire de la commune de Le Val d'Hazey,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **~ 8 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES